

**CONVENTION LOCATIVE POUR L'OCCUPATION DU SITE DE LAGORCE,
AVENUE DE BRAUDE AU TAILLAN MEDOC (33 320)
PAR DES INFRASTRUCTURES AÉRIENNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Communauté urbaine de Bordeaux, domiciliée Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX, représentée par Monsieur FELTESSE, son Président, autorisé aux fins des présentes, par délibération N° 2009/0629 du Conseil de Communauté en date du 2 octobre 2009,

Ci-après dénommée "LA COMMUNAUTE"

D'une part,

ET

La Lyonnaise des Eaux, Société Anonyme, immatriculée sous le numéro 410 034 607 au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux, domiciliée 91, rue Paulin 33029 Bordeaux Cedex, représentée par Monsieur Antoine BOUSSEAU en qualité de Directeur entreprise régionale Aquitaine, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé(e) "LE CONCESSIONNAIRE"

D'autre part,

ET

FREE MOBILE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365 138 779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 8 rue de la Ville l'Evêque, 75 008 PARIS, France, représentée par Monsieur Cyril POIDATZ en qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "L'OCCUPANT"

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément au Code des postes et communications électroniques, l'implantation et l'exploitation d'infrastructures de Télécommunication peuvent être assurées par tout opérateur de télécommunication bénéficiaire d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) suivant les articles L41 et L42.

Dans ce cadre, la Communauté urbaine de Bordeaux est amenée à instruire des demandes d'implantation d'infrastructures aériennes de communications électroniques sur son Domaine Public non routier.

Régies par l'article L 46 du code précité, les autorisations accordées par la Communauté doivent prendre la forme d'une convention, à laquelle sont associés, le cas échéant, les organismes concessionnaires de la Communauté, gestionnaires du domaine concerné (dont l'accord doit être alors systématiquement obtenu).

L'opérateur FREE MOBILE, titulaire de la 4^{ème} licence de téléphonie mobile délivrée par l'ARCEP (conformément aux articles L41 et L42 du Code des postes et communications électroniques) depuis le 12 janvier 2010, représenté par Monsieur Cyril POIDATZ en qualité de Président, a déposé une demande d'implantation à la Mairie du Taillan Médoc.

Les services techniques communautaires ont émis un avis favorable sur le dossier technique présenté par l'opérateur et la municipalité du Taillan Médoc a donné son accord préalable le 27 juin 2011.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OCCUPANT est autorisé à installer, mettre en service, exploiter et entretenir, sur l'emplacement visé à l'article 2, les installations de communications électroniques définies à l'article 3.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DU LIEU D'IMPLANTATION

LA COMMUNAUTÉ met à la disposition de L'OCCUPANT au Taillan Médoc (33320), un emplacement sur le site de Lagorce sis avenue de Braude.

ARTICLE 3 - DÉFINITION DES INSTALLATIONS de TÉLÉCOMMUNICATION

Conformément aux plans joints en annexe 1

3.1 -exclusives à l'occupant :

- L'installation de trois antennes relais en retombée d'acrotère du château d'eau
- Une zone technique clôturée placée au pied du château d'eau

3.2 -affectées à l'utilisation commune de(s) (l') opérateur(s) :

NEANT

Les équipements installés et décrits ci-dessus sont propres à l'opérateur FREE Mobile.

ARTICLE 4 - CONDITIONS GÉNÉRALES ET CARACTÈRE DE L'OCCUPATION

Cette occupation du Domaine Public Communautaire s'effectue sous réserve du droit des tiers, aux conditions générales régissant les occupations du domaine public et plus particulièrement aux conditions qui seront définies dans la présente convention, sans pour autant que L'OCCUPANT soit dispensé de satisfaire aux obligations réglementaires découlant par ailleurs de la nature ou de la présence des installations. L'autorisation n'est accordée que dans les limites et pour l'usage originellement déclaré et autorisé. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'un avenant.

Selon le type d'installation, l'autorisation n'est accordée que sous réserve de satisfaire aux règlements d'urbanisme, notamment lorsque celle-ci nécessitera le dépôt d'un permis de construire, ou une déclaration préalable de travaux.

Les ouvrages supports, objets de la présente convention, restent affectés à titre prioritaire à l'exécution du service public de production d'eau potable.

L'autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable.

Elle est strictement personnelle. Il est expressément stipulé qu'aucune substitution d'occupant ne pourra s'effectuer, pendant sa durée, sans accord préalable de la Communauté.

ARTICLE 5 - ETAT DES LIEUX -

Lors de la mise à disposition de l'emplacement, il sera dressé contradictoirement par les parties un état des lieux en triple exemplaire. Il en sera de même à l'expiration de la convention. L'OCCUPANT rendra alors les lieux dans l'état où il les aura trouvés lors de l'entrée en jouissance, sauf demande écrite de LA COMMUNAUTÉ URBAINE, prescrivant l'abandon de tout ou partie des installations sans frais ni indemnité, sans préjudice de l'application des dispositions mentionnées à l'article 6-2 alinéa 3.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT -

6.1 - Obligations générales -

L'OCCUPANT s'engage à réaliser ses installations, objet de la convention, en parfaite conformité avec le projet déposé et à en faire constater ladite conformité contradictoirement par les services techniques de LA COMMUNAUTÉ et du CONCESSIONNAIRE, avant leur mise en service.

L'OCCUPANT s'engage à faire réaliser à ses frais dans les deux mois suivant la mise en service de l'installation des mesures in situ (deux points de mesure) suivant le protocole ANFR par un bureau de contrôle indépendant, accrédité COFRAC dans le domaine « essais pour la mesure des champs électromagnétiques in situ ». LA COMMUNAUTE et LE CONCESSIONNAIRE décideront seuls du lieu, de la date et de l'heure de ces mesures. Ces résultats seront communiqués dans un délai de deux mois suivant la mise en service de l'installation.

Pendant toute la durée de la convention, l'OCCUPANT s'assurera que le fonctionnement de ses installations est toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique. Dans le cas où les résultats des mesures attesteraient d'une non-conformité des installations à la réglementation en vigueur, l'OCCUPANT suspendra les émissions des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité.

L'OCCUPANT s'engage à soumettre le dossier technique à l'examen d'un bureau de contrôle agréé afin de s'assurer que ses installations :

- présentent une garantie de stabilité et de résistance suffisante,

- ne mettent en péril ni la résistance mécanique ni l'étanchéité du cuvelage,
- préservent l'intégrité des ouvrages et des revêtements d'étanchéité.

Les vérifications réglementaires sur les installations de L'OCCUPANT devront être réalisées à son initiative et à sa charge.

Toutes ces installations devront être en permanence maintenues conformes aux normes et réglementations en vigueur par L'OCCUPANT.

L'OCCUPANT s'engage notamment à :

- maintenir les lieux mis à sa disposition en bon état de réparation et d'entretien, ainsi qu'en parfait état de propreté, dans la limite de son statut d'occupant du domaine public.
- assurer l'entretien des installations dont il est propriétaire dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucune gêne de jouissance ne soit apportée à l'exploitation de l'ouvrage.
- intervenir sous 24 heures pour procéder à des essais, à ses frais, sur l'ensemble de ses installations, à la demande des services techniques de LA COMMUNAUTÉ ou du CONCESSIONNAIRE, en vue de vérifier la parfaite compatibilité avec les autres systèmes de radiocommunication en place sur le site et notamment ceux affectés à une mission de service public.
- dans la mesure où les installations de L'OCCUPANT gêneraient le fonctionnement d'autres équipements appartenant aux services de LA COMMUNAUTÉ ou à d'autres occupants du site, L'OCCUPANT s'engage à trouver un moyen technique pour y remédier immédiatement ou à interrompre au besoin l'exploitation de la station, jusqu'à suppression de l'origine du brouillage.
- s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité du site, ou nuire à sa bonne tenue et au fonctionnement normal du service public auquel le site est destiné.
- satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie dont les occupants du domaine public sont habituellement tenus, dans la mesure où L'OCCUPANT peut y être assujéti, conformément à la législation en vigueur.

Par ailleurs, L'OCCUPANT s'oblige à supporter toutes les conséquences de travaux de modification, d'entretien ou de grosses réparations exécutés pour le compte de LA COMMUNAUTÉ ou du CONCESSIONNAIRE, jugés par eux nécessaires dans l'immeuble occupé ou sur sa terrasse et à les laisser exécuter, sans pouvoir prétendre, quelle qu'en soit la durée, à aucune indemnité. Dans cette hypothèse, le montant de la redevance annuelle sera, le cas échéant, révisé en fonction de la durée de suspension de l'occupation, dans la mesure où celle-ci excéderait 15 jours.

Dans le cas de travaux programmés, LA COMMUNAUTÉ ou LE CONCESSIONNAIRE, en avertira L'OCCUPANT par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 4 mois avant le commencement des travaux.

Ce délai ne s'applique pas en cas de force majeure.

L'OCCUPANT devra, pour la date effective de commencement de travaux, prendre les dispositions nécessaires à l'intervention de LA COMMUNAUTÉ ou du CONCESSIONNAIRE. Le non respect de ces dispositions impliquera l'application des pénalités prévues à l'Article 12 de la présente convention.

L'OCCUPANT s'engage à communiquer dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le nom et les coordonnées téléphoniques de son correspondant local, chargé de faire appliquer les termes de celle-ci.

L'OCCUPANT s'engage à tenir LA COMMUNAUTÉ informée de tous changements concernant ces informations.

L'OCCUPANT proposera, dans la mesure où la technologie le permettrait, un projet de modification de son matériel, en vue de faire évoluer ses installations vers une réduction des espaces, en utilisant les technologies les plus récentes.

D'une manière générale, tous travaux de modification ou d'extension sur l'installation de L'OCCUPANT devront faire l'objet d'un avenant à cette convention, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas prévus dans la présente convention.

L'OCCUPANT sera tenu de supporter, durant le cours des travaux d'installation, les vérifications de conformité et de respect des clauses prévues dans la présente convention que LA COMMUNAUTÉ ou son CONCESSIONNAIRE seraient amenés à réaliser.

L'OCCUPANT devra baliser, à ses frais, les périmètres de sécurité des antennes afin qu'ils ne soient pas accessibles au public ou aux travailleurs présents dans les zones de circulation ou à leur poste de travail notamment pendant les opérations de lavage de réservoir (assimilé à un espace confiné). Le balisage devra permettre qu'un Opérateur du Concessionnaire puisse assurer une journée de travail dans la zone accessible sans risque pour sa santé. Lorsque la configuration particulière de la station de base fait obstacle à la matérialisation de tout ou partie du balisage (pylônes, antennes en bordure de voie...), il sera mis en place un affichage des consignes de sécurité, des dimensions des périmètres de sécurité ainsi que du numéro de téléphone pour joindre l'opérateur.

Sauf s'il existe déjà, l'OCCUPANT s'engage à mettre en œuvre à sa charge un paratonnerre adéquat pour protéger sa station relais et les équipements existants de LA COMMUNAUTE et du CONCESSIONNAIRE qui pourraient être atteints du fait de l'existence des antennes et matériels installés par L'OCCUPANT;

Les raccordements à la terre seront indépendants des installations de LA COMMUNAUTE et du CONCESSIONNAIRE et seront à la charge de L'OCCUPANT.

6.2 - Obligations relatives aux infrastructures affectées à l'utilisation commune des opérateurs

L'OCCUPANT ne pourra utiliser les infrastructures affectées à l'utilisation commune pour satisfaire des besoins nouveaux, sans l'accord écrit de LA COMMUNAUTÉ et du CONCESSIONNAIRE.

L'OCCUPANT ne pourra, de sa propre initiative, autoriser d'autres opérateurs à utiliser les infrastructures affectées à l'utilisation commune qui lui appartiennent. En pareil cas, LA COMMUNAUTÉ lui demandera un avis technique de nature à garantir la sécurité de celles-ci et la faisabilité de l'opération. LA COMMUNAUTÉ invitera ensuite le nouveau pétitionnaire à se rapprocher de L'OCCUPANT afin de conclure une convention visant à assurer un accès non discriminatoire à d'autres opérateurs.

L'autorisation consentie par LA COMMUNAUTÉ au nouveau pétitionnaire sera conditionnée par la conclusion de cette convention.

En cas de non-respect des clauses figurant aux paragraphes 6.1 et 6.2, il sera fait application des dispositions de l'article 11 relatif aux conditions de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 7 - ORGANISATION DES RÉSEAUX -

Les installations électriques et téléphoniques de L'OCCUPANT seront totalement indépendantes des installations de LA COMMUNAUTÉ ou du CONCESSIONNAIRE propres au site et emprunteront des fourreaux enterrés prévus à cet effet.

ARTICLE 8 - ACCÈS AUX LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS (de jour comme de nuit) -

La station d'émission/réception est entièrement autonome, elle fonctionne sans personnel.

8.1. Avant et pendant l'exécution des travaux d'installation des équipements radioélectriques.

L'OCCUPANT s'engage à prévenir le CONCESSIONNAIRE, par l'utilisation d'une télécopie ou un mail avec AR au moins une (1) semaine avant la date à laquelle il souhaite accéder sur le site.

L'OCCUPANT envoie les photocopies de la carte d'identité des personnels intervenant à l'intérieur du réservoir, au plus tard deux (2) jours avant la réalisation des travaux. Ces Personnels auront été préalablement déclarés dans le plan de prévention conformément aux articles R.237-1 à R.237-28 du Code du Travail, qui fixe le cadre des dispositions à prendre dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité entre les entreprises utilisatrices et les entreprises extérieures.

Les intervenants dont la photocopie de la carte d'identité n'est pas parvenue dans le délai susvisé se verront refuser l'accès au site.

Les interventions à l'intérieur du réservoir ne pourront avoir lieu qu'en présence du CONCESSIONNAIRE.

8.2. Après exécution et réception des travaux d'installation

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à assurer l'accès de L'OCCUPANT aux installations 24/24 heures dans les conditions définies ci-après :

- Dans tous les cas, les interventions à l'intérieur de l'ouvrage ne pourront avoir lieu qu'en présence du CONCESSIONNAIRE.
- Les interventions à l'extérieur des ouvrages, objet des présentes, ne pourront avoir lieu qu'en présence du CONCESSIONNAIRE sauf dans les deux cas suivant :
 - L'OCCUPANT a accès à ses équipements au sol depuis la voie publique sans qu'il lui soit nécessaire d'entrer dans le site sur lequel sont situés les ouvrages.
 - Une clôture existante ou édifiée par L'OCCUPANT à ses frais, sépare les ouvrages du reste du terrain sur lequel sont situés les équipements radioélectriques au sol du Preneur.

Dans l'hypothèse où L'OCCUPANT doit accéder au site en présence du CONCESSIONNAIRE, les interventions se feront dans les conditions suivantes :

a) Interventions programmées

L'OCCUPANT s'engage à prévenir le CONCESSIONNAIRE, par l'utilisation d'une télécopie ou un mail au moins une (1) semaine avant la date à laquelle il souhaite accéder sur le site.

L'OCCUPANT envoie les photocopies de la carte d'identité des personnels intervenant au plus tard deux (2) jours avant la réalisation des travaux.

L'intervenant aura été déclaré préalablement dans le Plan de Prévention (cf. annexe 4).

Les intervenants dont la photocopie de la carte d'identité n'est pas parvenue dans le délai susvisé se verront refuser l'accès au site.

b) Interventions urgentes

L'OCCUPANT s'engage à prévenir le CONCESSIONNAIRE, par l'utilisation d'une télécopie ou un mail au moins trois (3) heures avant l'heure à laquelle il souhaite accéder sur le site.

L'OCCUPANT indiquera les nom, prénom et coordonnées de l'intervenant. Lors de ses interventions, celui-ci sera muni de ses papiers d'identité et de son badge professionnel, sans lesquels il se verra refuser l'accès au site.

L'intervenant aura été déclaré préalablement dans le Plan de Prévention (cf. annexe 4) et aura fourni la photocopie de sa carte d'identité.

c) Bon de déplacement

Toute intervention facturée donnera lieu à l'établissement d'un bon de déplacement établi en double exemplaire signé par L'OCCUPANT et LE CONCESSIONNAIRE ; un modèle de bon de déplacement est joint en annexe.

Les numéros des personnes à contacter sont définis à l'annexe 3 et toute modification pourra résulter d'un simple échange de courrier entre L'OCCUPANT et LE CONCESSIONNAIRE.

ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIÈRES -

9.1 – Location due à la COMMUNAUTÉ par l'OCCUPANT pour l'implantation des installations faisant l'objet de la présente convention

La redevance d'occupation est annuelle.

Elle est fixée à 10 750 € nets, et déterminée, conformément à la fiche de décomposition de prix ci-annexée (annexe 2), sur la base du bordereau des redevances et indemnités adopté par délibération du Conseil de Communauté. Les prix de ce bordereau seront révisés annuellement suivant l'indice du coût de la construction (l'indice de référence est l'indice INSEE du 3e trimestre 2008 : 1594).

Le 1^{er} janvier de l'année de l'entrée en vigueur de la convention, la variation des redevances sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date et l'indice de base susvisé à l'alinéa précédent.

Le 1^{er} janvier des années ultérieures, la variation sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié au 1^{er} janvier et l'indice de base mentionné dans la convention initiale.

Elle est payable, en début d'année civile, à réception de la mise en recouvrement sous forme d'un titre de recette émis par Monsieur le Trésorier. Celle-ci sera adressée à FREE MOBILE - Service Comptabilité - A l'attention de Magalie DUMONT - 8 rue de la Ville l'Evêque - 75008 PARIS.

La première mise en recouvrement s'effectuera immédiatement après la date d'entrée en vigueur de la présente convention et sera calculée au prorata temporis à compter de cette date.

A défaut de paiement d'un seul terme de la redevance, il sera fait application des dispositions de l'article 11 relatif aux conditions de résiliation de la présente.

9.2 - Indemnité due au CONCESSIONNAIRE par l'OCCUPANT

L'indemnité à verser par l'OCCUPANT au CONCESSIONNAIRE est forfaitaire et fixée à : **3000 € HT** par an, actualisable par le jeu de l'indice du coût de la construction.

Elle couvre la gestion administrative, l'établissement du Plan de Prévention annuel et l'accompagnement pour toutes les visites de maintenance autres que celles nécessitant l'ouverture du réservoir. Toute autre intervention sera facturée tel que défini à l'article 9.3.

9.3 - Facturation des interventions

Les interventions citées aux articles 8 de la présente convention sont soumises à facturation par le CONCESSIONNAIRE à L'OCCUPANT :

- Les interventions programmées nécessitant l'ouverture du réservoir (accompagnement jusqu'en haut du réservoir et contrôles des sécurités) seront facturées au tarif de 200 € H.T (deux cents euros hors taxe) pour un forfait de deux (2) heures sur site.
- Les interventions urgentes ou en heures non ouvrées seront facturées au tarif de 200 euros H.T (deux cents euros hors taxe) pour un forfait de deux (2) heures sur site.
- En cas d'incident entraînant un impact sanitaire, la vidange de la cuve puis le nettoyage de cette dernière seront facturés au tarif forfaitaire de 1500 € H.T. (mille cinq cent euros hors taxe).

Toute intervention sera comptabilisée pour un forfait minimum de deux (2) heures de facturation.

Au delà, et pour chaque nouvelle tranche de 2 heures, un nouveau forfait de facturation sera pris en compte.

Le délai d'annulation d'une intervention est de deux (2) jours. En deçà, l'intervention prévue sera due sur le forfait minimum de deux (2) heures.

ARTICLE 10 - DÉLAIS DE VALIDITÉ ET DURÉE DE LA CONVENTION -

10.1 - Délais de validité

Le constat de conformité des installations décrites à l'article 3, doit être réalisé dans le délai de un an maximum après la date d'entrée en vigueur de la présente convention. Passé ce délai, la convention sera caduque.

10.2 - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa date de notification.

Elle est conclue pour une durée de neuf ans sous réserve de la validité de l'autorisation délivrée par l'ARCEP précitée de L'OCCUPANT.

Au delà de ce terme, elle est renégociée pour une nouvelle période de trois ans, sous réserve de la validité l'autorisation délivrée par l'ARCEP précitée de L'OCCUPANT sauf dénonciation par l'une des parties, moyennant un préavis de dix-huit mois, et notifié aux autres par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RÉSILIATION -

11.1 – Cas de résiliation

La présente convention sera résiliée dans les cas suivants :

- par LA COMMUNAUTÉ, pour tout motif tiré de l'intérêt général et notamment en vue de la préservation des conditions normales d'exploitation du service public auquel le site est destiné, moyennant un préavis de six mois, signifié par lettre recommandée avec avis de réception,
- par LA COMMUNAUTÉ, dans le cas de non-respect des obligations de L'OCCUPANT prévues dans ladite convention, et après mise en demeure de la Communauté, par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet dans le délai d'un mois,
- par LA COMMUNAUTE, dans le cas où les résultats des mesures in situ citées à l'article 6-1 ne seraient pas communiqués dans les 2 mois suivant la mise en service de l'installation,
- par LA COMMUNAUTE, dans le cas de résultats de mesures de champ électromagnétique attestant d'un dépassement du seuil réglementaire d'exposition au public en vigueur (seuil actuellement défini dans le décret 2002-775 du 3 mai 2002) et d'une absence de mise en conformité dans les six mois suivant le constat de non-conformité,
- par L'OCCUPANT, en cas de retrait de ses installations, moyennant un préavis de deux mois,
- de plein droit, à la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation délivrée par l'ARCEP de L'OCCUPANT, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 10-2 alinéa 3.

11.2 – Conséquences de la résiliation

La résiliation de la convention, quelles qu'en soient les causes, entraîne l'obligation de dépose de l'ensemble des installations de L'OCCUPANT, à l'exclusion des installations affectées à l'utilisation commune dont le sort devra être traité conformément aux dispositions de l'article 6-2 alinéa 3. LA COMMUNAUTÉ se réserve le droit de remplir cette obligation aux frais de L'OCCUPANT, en cas de carence de ce dernier.

Un délai de 90 jours calendaires est accordé à l'occupant pour la dépose totale des installations à compter de la notification de la décision de résiliation.

D'une manière générale, l'occupant ne pourra prétendre, du fait de cette résiliation, à aucun dédommagement ni indemnité.

ARTICLE 12 - PÉNALITÉS -

Il sera appliqué une pénalité de 150€ par jour calendaire de retard dans la remise en état des lieux d'implantation des installations.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

13.1 – Responsabilité

L'OCCUPANT est et demeure responsable vis-à-vis des tiers des conséquences corporelles, matérielles et immatérielles résultant directement ou indirectement d'accidents ou de nuisances susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de la mise en œuvre ou de l'existence de ses installations et/ou des opérations d'exploitation de service de communications électroniques et de maintenance, quand bien même ces accidents ou nuisances se dérouleraient sur le domaine communautaire.

L'OCCUPANT s'engage à garantir la COMMUNAUTE URBAINE de BORDEAUX et/ou le CONCESSIONNAIRE et leurs agents contre toute action ou réclamation qui pourrait être dirigée contre eux à l'occasion des dommages résultant de la présente autorisation, dans la mesure où ces dommages ne seraient pas imputables à une faute caractérisée de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX et/ou du CONCESSIONNAIRE ou de leurs agents.

13.2 – Assurances

L'occupant est tenu de souscrire une police d'assurance prévoyant une couverture destinée à garantir les risques mis à sa charge à l'article 13.1 ci-avant, ainsi qu'une police de dommages aux biens liés à ses installations propres.

Pour les dommages aux biens :

- L'OCCUPANT renonce à tout recours à l'encontre de la COMMUNAUTE et du CONCESSIONNAIRE et leurs éventuels assureurs et s'engage à obtenir de ses propres assureurs qu'ils renoncent également à recours contre LA COMMUNAUTE et le CONCESSIONNAIRE et leurs éventuels assureurs, cas de malveillance excepté.
- La COMMUNAUTE et le CONCESSIONNAIRE renoncent à tout recours à l'encontre de l'OCCUPANT et ses éventuels assureurs et s'engagent à obtenir de leurs propres assureurs qu'ils renoncent également à recours à l'encontre de l'OCCUPANT et ses éventuels assureurs, cas de malveillance excepté.

Toutefois si la responsabilité de l'auteur des dommages est assurée, l'assureur exerce son recours malgré la renonciation dans la limite de cette assurance.

L'OCCUPANT s'oblige à effectuer à ses frais toutes démarches, y compris celles de nature contentieuse, nécessaires en vue d'obtenir de ses assureurs un règlement rapide de tous les sinistres notamment le versement des indemnités au profit de la COMMUNAUTE URBAINE de BORDEAUX et/ou du CONCESSIONNAIRE, sous réserve que ces démarches portent sur le principe de la responsabilité et non sur le quantum du dommage. L'OCCUPANT tient régulièrement informée la COMMUNAUTE URBAINE de BORDEAUX et/ou le CONCESSIONNAIRE de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre.

ARTICLE 14 - IMPÔTS ET TAXES -

L'OCCUPANT s'engage à acquitter tous impôts et taxes existants, ou à venir, auxquels pourraient être assujetties ses installations.

ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL

Les parties sont tenues au secret professionnel. Ainsi elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la Convention, et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques ainsi que celles, nominatives, concernant les correspondants locaux des opérateurs visés à l'article 6-1.

ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE

LA COMMUNAUTE élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

LE CONCESSIONNAIRE élit domicile à l'adresse suivante indiquée en tête des présentes.

L'OCCUPANT élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

ARTICLE 17 - LITIGES -

En cas de litige, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de BORDEAUX.

ARTICLE 18 - DOCUMENTS ANNEXES

Les documents annexés suivants:

- . Les plans des installations (Annexe 1)
- . La fiche de décomposition de prix (Annexe 2)
- . Informations pratiques (Annexe 3)
- . Plan de Prévention (Annexe 4)
- . Bon de déplacement sur site (Annexe 5)

sont des documents contractuels.

L'ensemble des documents contractuels sera établi en huit exemplaires originaux.

Fait à Bordeaux, le

L'OCCUPANT,

LE CONCESSIONNAIRE,

LA COMMUNAUTE,

Annexe 1

PLAN DES EQUIPEMENTS INSTALLES

VOIR LES 4 DOCUMENTS JOINTS CI APRES :

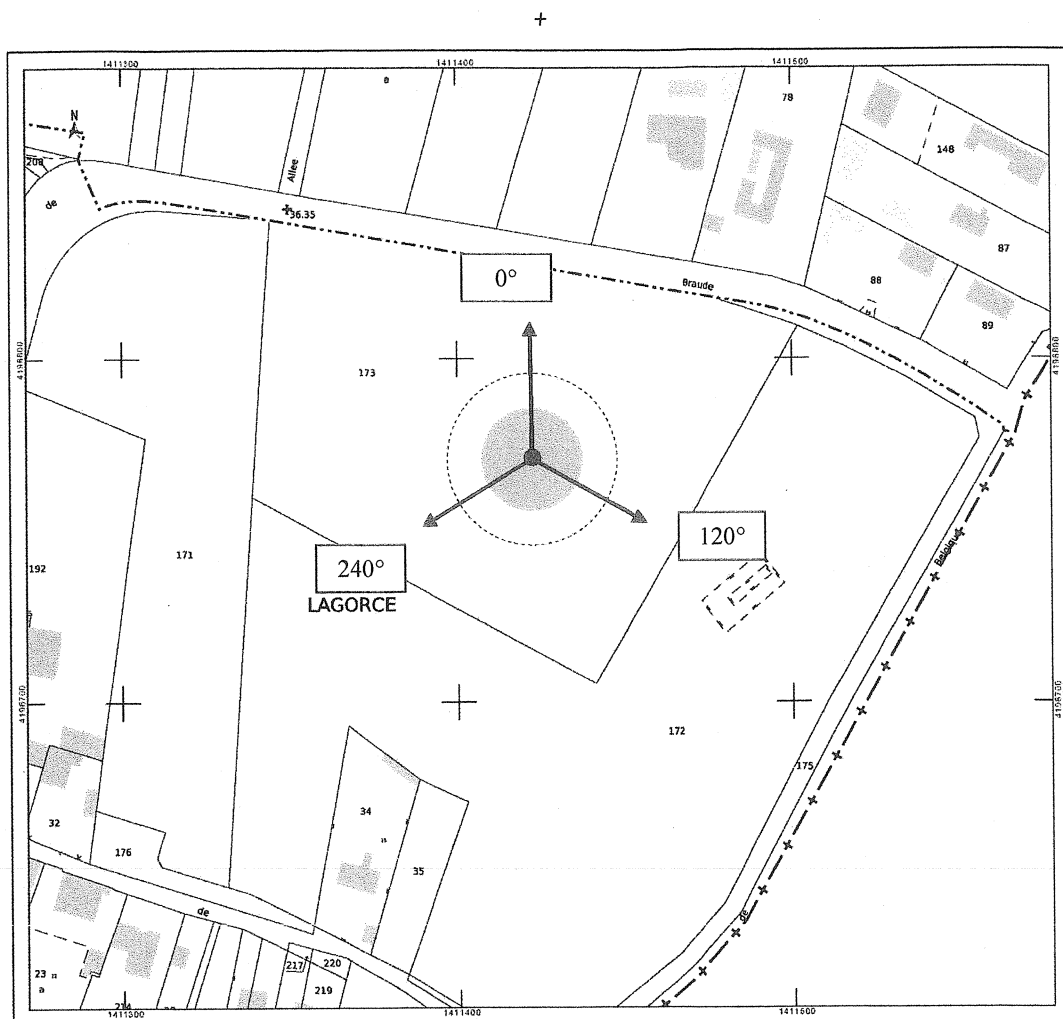
PLAN DE CADASTRE (PLAN N°1)

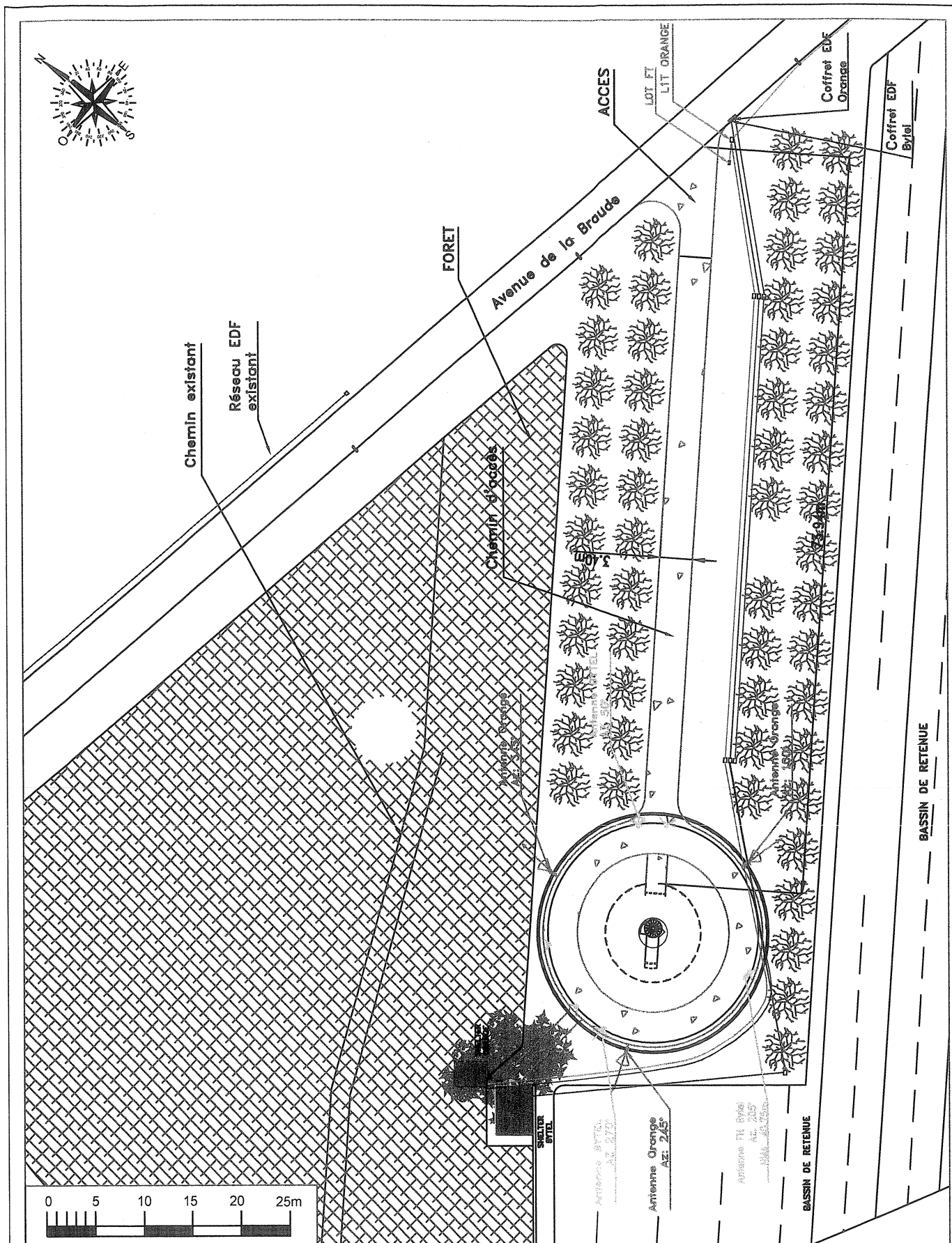
PLAN MASSE EXISTANT (PLAN N°2)

PLAN ELEVATION EXISTANT (PLAN N°3)

PLAN MASSE PROJET (PLAN N°4)

Plan de cadastre





BRAUDE_33320

Chateau d'eau - Avenue de la Braude

ID : 33519_001_03

33320 LE TAILLAN MEDOC



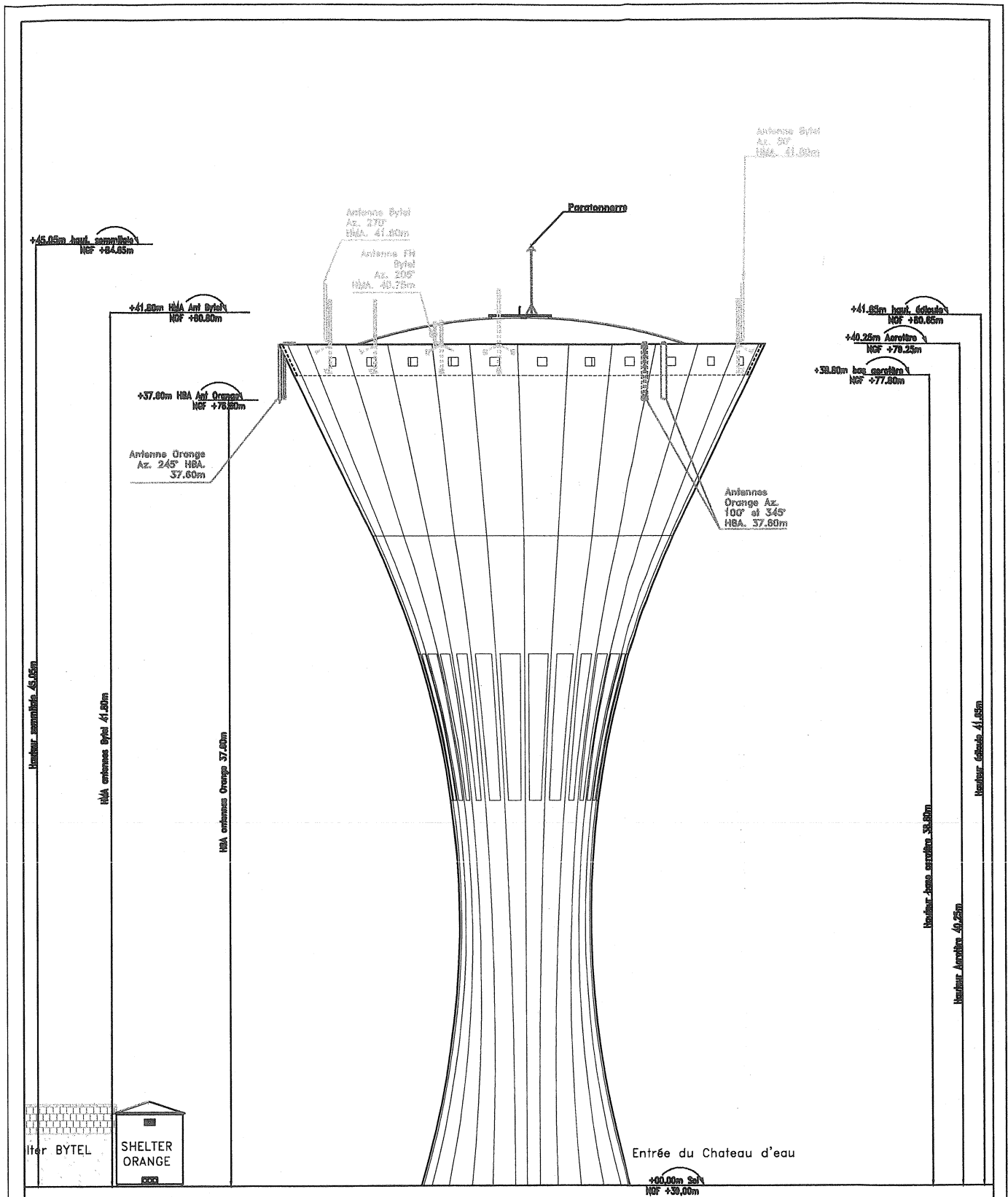
N° FOLIO : 2

PLAN D'IMPLANTATION EXISTANT



DOSSIER : DI | INDICE : A | FICHER :

33519_001_03_DI_LE TAILLAN_CE_Braude.dwg



FACADE SUD

0 1 2 4 5 6 8 10 12 14 16 18 20 mètres

BRAUDE_33320

Chateau d'eau - Avenue de la Braude

ID : 33519_001_03

33320 LE TAILLAN MEDOC



N° FOLIO : 4

PLAN D'ELEVATION EXISTANT



DOSSIER : DI | INDICE : A | FICHER : 33519_001_03_DI_LE TAILLAN_CE_Braude.dwg

Photomontage

ÉTAT DE L'EXISTANT



ÉTAT PROJETE



Annexe 2
OCCUPATION D'UN SITE COMMUNAUTAIRE PAR DES INSTALLATIONS DE
TELECOMMUNICATIONS

BORDEREAU DES REDEVANCES ET INDEMNITES

NATURE	UNITE	MONTANT UNITAIRE	QUANTITE	TOTAL PARTIEL
Redevance annuelle applicable aux installations de télécommunications				
1) Mise à disposition d'espace hors point haut	Forfait	10 500.00 €	1	10 500.00
2) Mise à disposition de point haut (bâtiment, pylône, château d'eau...)				
- Mise à disposition de support jusqu'à 6 antennes	Forfait	10 500.00 €		
- antenne supplémentaire (au-delà des 6)	U	190.00 €		
- surface occupée pour l'implantation des armoires techniques	m²	125.00€	2	250€.00
TOTAL				10 750.00

Les montants indiqués sont nets, valeur 2009 (basée sur l'indice INSEE du coût de la construction 3^e trimestre 2008 = 1594).

Annexe 3
INFORMATIONS PRATIQUES

① Conditions d'accès

Accès libre 24/24

- le n° Clientèle d'urgence Azur accessible 24h/24 : 0810 867 867

② Interlocuteurs

(le cas échéant :)

LYONNAISE DES EAUX :

- Le Chef d'agence eau Potable : M Michel FARGEOT tél : 05 57 57 20 XX
- ; télécopie : 05 57 57 24 17)

Le responsable du service exploitation : M Philippe JUAN tél : 05 57 57 29 19

- Service de la Prefecture : M., adresse,
- téléphone,
- télécopie

PLAN DE PREVENTION

Annexe 5

BON DE DEPLACEMENT SUR SITE

Code site	
N° de C I	
Ville du site	
Adresse du site	
Code postal du site	

Présence du délégataire sur le site

Heure d'arrivée :	
Heure de départ :	

Intervention à la demande de la Préfecture
Document à imprimer en deux (2) exemplaires

Intervenant L'OCCUPANT

Nom / Entreprise :	
Date :	
Visa :	

LE CONCESSIONNAIRE

Nom :	
Date :	
Visa :	